



N.º 889.

LOI

*Relative à la Fabrication d'une Monnoie
de Cuivre, pour faciliter l'échange des
petits Assignats.*

Donnée à Paris, le 20 Mai 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS: A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit.

DÉCRET de l'Assemblée Nationale, du 17 Mai 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

LE ROI fera prié de donner les ordres les plus prompts, pour faire fabriquer dans les différens hôtels des Monnoies,

la quantité de monnoie de cuivre suffisante pour satisfaire aux besoins du royaume, & faciliter l'échange des petits assignats.

I I.

CETTE fabrication se fera à la taille décrétée le 11 janvier de cette année, avec les empreintes qui sont en usage, jusqu'à ce que celles qui ont été décrétées le 9 avril dernier, soient en état de servir.

I I I.

Le Ministre chargé de l'exécution des ordres du Roi, rendra compte tous les quinze jours à l'Assemblée Nationale, des progrès & de l'état de la fabrication.

I V.

LE ROI sera également prié de prendre provisoirement les mesures convenables pour hâter l'exécution du présent Décret, & prévenir les abus qui pourroient résulter du défaut actuel d'organisation des monnoies.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé & fait contresigner lesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'État.
A Paris, le vingtième jour du mois de mai, l'an

3
de grâce mil sept cent quatre-vingt-onze, & de notre
règne le dix-huitième. *Signé LOUIS. Et plus bas,*
M. L. F. D U P O R T. Et scellées du Sceau de
l'État.

Certifié conforme à l'original.

A P A R I S,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. D C C. X C I.